

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1285 portant affectation, à l'autorité militaire, de diverse parcelles de terrains sises à Boulaos.

n° 1285

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 décembre 1950

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1950

Date du numéro
31 décembre 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et. dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 38 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 1S juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière de la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales de la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu le décret du 13 juillet 1932 modifiant le décret du 29 juillet 1924 susvisé

Vu l'arrêté n° 245 du 22. février 1950 portant affectation à l'autorité militaire de 14.375 mètres carrés de terrain, situé entre la voie ferrée et le 'boulevard Général-de-Gaulle, le Stade de tennis et le titre foncier h » 207, ainsi que rétrocession par l'armée à la colonie de 5.125 mètres carrés à prendre dans la parcelle immatriculée sous le n° 206, et 5.790 mètres carrés à prendre dans la parcelle immatriculée sous le n° 204

Vu le plan de Boulaos (terrains militaires) approuvé par le colonel commandant supérieur, le directeur du C. F. 10. et le directeur des travaux publics en date du 10 octobre 3050 ; **Vn** le procès-verbal de la Commission de la propriété foncière en date du 24 octobre 1050

Vu le décret, du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représen'atif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7

Sur le rapport du chef du service des domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 26 décembre 1950,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendue exécutoire la délibération du Conseil rexrésentatif de la Côte française des Somalis, en date du 19 octobre 1950, relative à. l'affectation à l'autorité militaire des terrains disponibles à Boulaos, comxiris dans la zone limitée : au nord, par le canal du Khor Bourhan; au sud, par le canal d'évacuation des crues; à l'est, par la mer, et, à l'ouest, par le boulevard De-Gaulle, tels au surplus qu'ils figurent au jilan ci-annexé (parcelles B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, du plan)

Art. 2

—Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel, de la Côte française des Somalis.

Le Gouverneur

N.

SADOUL